

Arrêt

n° 340 333 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous seriez de confession musulmane, et n'auriez pas d'affiliation politique.

Citoyen de la bande de Gaza (BG), vous seriez né en 2002 à Khan Younis (KY), et y auriez vécu jusqu'en 10/2022.

Pour des raisons socio-économiques et sécuritaires, vous auriez alors quitté la BG -> Egypte -> Turquie -> Grèce, où vous auriez débarqué sur l'île de Kos en 12/2022.

Le 23/12/2022, vous aviez déposé une demande de protection internationale sur l'île de Kos.

Le 23/03/2023, les autorités grecques vous octroyaient la protection internationale, en qualité de réfugié, et vous délivraient, le même jour, un document de séjour valable jusqu'au 22/03/2026. Et quelques temps après, elles vous délivraient un document de voyage.

Environ 8 à 9 mois après votre arrivée en Grèce (Kos), vos documents grecs en poche, vous auriez quitté ce pays pour la Belgique.

Quelques temps après, vous seriez allé en Allemagne, puis y auriez demandé la protection internationale, mais elle vous aurait été refusée.

Vous seriez alors revenu en Belgique (date inconnue), et le 07/08/2024, y avez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquez les difficultés que vous auriez rencontrées en Grèce pour trouver un logement, un travail, pour accéder aux soins de santé, .. et le fait que vous auriez une blessure à votre bras gauche.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.2, 12). Une traduction neuronale/révisée de celles-ci a été envoyée à votre avocat le 3, et à vous le 04/07/2025. Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (voir documents « Eurodac Marked Record » + « Eurodac Search Result » dans la farde « Informations sur le pays »), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette information.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale

dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, vous invoquez le fait qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous y avez été confronté à des difficultés d'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé, à l'enseignement (cours de langue), à l'aide sociale, .. (voir NEP, pp.8-11). J'estime cependant que cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. D'autant que vous disposez d'un réseau familial en Europe, notamment votre sœur vivant en Belgique, et votre cousin maternel en Grande Bretagne qui vous ont soutenu financièrement en Grèce et pour votre voyage vers la Belgique (voir NEP, pp.5-6).

En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous auriez séjourné environ 8 à 9 mois en Grèce, dont 6 dans le camp/centre d'accueil de Kos (voir NEP, p.8) ; qu'après que la décision vous octroyant la protection internationale vous ait été notifiée, vous seriez allé à vivre Athènes, où vous auriez logé dans une maison abandonnée (selon vous, sans eau potable ni électricité), ce jusqu'à votre départ de la Grèce (ibid) ; que dans cette maison, vous vous laviez avec de l'eau chaude que vous chauffiez avec du feu que vous allumiez (ibid) ; et vous vous achetiez à manger avec l'argent que vous envoyait votre famille (ibid).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – avoir fait valoir vos droits en la matière. En effet, il ressort de vos propres déclarations que pendant que vous logiez dans la maison abandonnée, vous n'avez jamais cherché un autre logement (voir NEP, p.9). Et si vous affirmez avoir essayé de trouver un emploi (ibid), constatons que vous n'apportez aucun élément concret pour étayer les démarches que vous prétendez avoir effectuées à cet effet, ce qui m'amène à douter de leur réalité (de ces démarches).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Et votre invocation d'un problème (plaque de platine) à votre bras gauche qui nécessiterait une opération (voir NEP, pp.4-5, 9), qui vous empêcherait de travailler (voir NEP, p.5), ne permet pas d'infléchir la conclusion qui précède, dans la mesure où vous ne parvenez pas à établir ce problème (au bras), et partant la vulnérabilité particulière qui en découlerait.

En effet, alors que vous déclarez avoir été blessé et opéré au bras dans la bande de Gaza (voir NEP, p.4), bien avant votre arrivée en Europe, le CGRA s'étonne que vous n'ayez déposé à l'OE, ni lors de votre audition au CGRA, ni fait parvenir jusqu'à ce jour le moindre document de nature à attester de la réalité, de l'étendue et de la gravité de ce problème, et du traitement qu'il requiert et, en tout état de cause, de l'impossibilité, pour vous, de poursuivre un éventuel traitement en Grèce. Questionné pour savoir si vous avez déjà consulté un médecin en Belgique pour votre problème, vous répondez par la négative (NEP, p.5), puis vous poursuivez « pcq je ne sais pas où aller ici, et que j'attends toujours dans le camp. Peut-être que si j'ai un statut ici et une certaine stabilité, j'irai à la clinique et je ferai le traitement ». Je ne peux croire que plus de 10 mois après l'introduction de votre demande en Belgique – votre audition a eu lieu le 26/06/2025 –, vous n'ayez toujours pas été vu par un médecin. D'autant qu'il ressort de vos déclarations relevées supra que vous habitez dans un centre (voir supra).

En plus, vous aviez déclaré à l'OE qu'à votre arrivée en Belgique, votre sœur vous avait amené chez un médecin et vous aviez été soigné (voir votre déclaration à l'OE, pt 33).

Les éléments qui précèdent m'amènent à douter de la réalité, ou tout au moins de la gravité du problème médical que vous alléguiez.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que les autorités allemandes auraient pris votre titre de séjour grec imprimé (voir NEP, p.6), le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette déposssession ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'en attester. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir cette déposssession.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Primo, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Secundo, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir (ajouter si pertinent : - in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer -) que votre titre de séjour imprimé serait perdu/détruit. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Concernant le numéro de registre fiscal (AFM), il ressort des informations objectives que bien que l'AADE ait décidé que les demandeurs d'asile qui se voient reconnaître une protection, allaient automatiquement se voir délivré un AFM par les autorités, au terme d'une procédure d'obtention en ligne, la réalité du terrain est plus nuancée. En effet en pratique, pour les bénéficiaires qui avait déjà fait les démarches en vue de l'obtention et obtenu un AFM, les données ne sont pas automatiquement mise à jour par les autorités après l'obtention d'une protection. Il appartient donc aux bénéficiaires de prendre rendez-vous auprès du bureau d'impôt compétent (DOY) pour que cette mise à jour puisse être opérée, pourvu qu'ils soient en possession d'un ADET en cours de validité et qu'ils soient en mesure de prouver leur adresse de résidence.

En ce qui concerne les bénéficiaires n'ayant pas obtenu d'AFM en tant que demandeurs d'asile, ils suivent une procédure distincte et sont dirigé vers les DOY. Dans ce cas il leur est demandé un ADET valide ou un DADP en cours de validité.

Aucune difficulté ne ressort des informations objectives lors de l'accomplissement de cette procédure. (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Or, il ressort des informations objectives que la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf: " the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed "). Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 22/03/2026, votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir une carte de remplacement

et renouveler votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

Troisièmement, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous y aviez été victime de racket et violences de la part des ressortissants d'autres pays, et de violences de la part de la police grecque (voir NEP, pp.10-11). Constatons cependant, à supposer ces problèmes réels, que vous n'avez pas tenté de faire valoir vos droits, puisqu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez jamais signalé ces problèmes (déposé plainte) aux autorités grecques (ibid).

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve concernant les événements qui, selon vos dires, vous auraient affecté. Ce constat suscite de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, quant à votre affirmation d'après laquelle il y aurait beaucoup de mafia, de sans-abri, de toxicomanes, etc... en Grèce (voir NEP, p.10), notons que ces fléaux gangrènent la plupart des grandes villes européennes voire du monde, et que l'on ne peut en déduire que la protection qui vous a été octroyée en Grèce serait, pour autant, ineffective.

Cinquièmement, vous déclarez n'avoir jamais reçu d'AMKA (voir NEP, p.9). Vous expliquez que n'auriez jamais eu d'informations concernant ce document, et donc concernant les démarches à faire pour son obtention (ibid). Constatons cependant qu'en plus du permis de séjour grec, vous aviez réussi à vous faire délivrer un document de voyage (voir NEP, pp.6-7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez demandé un document de voyage, vous répondez que les autorités grecques vous auraient spontanément proposé de demander les deux documents (le permis de séjour et le document de voyage) (voir NEP, p.7). Je ne peux cependant croire que les autorités grecques vous auraient proposé de demander un document de voyage qui n'est pas indispensable pour vivre en Grèce, et NON l'AMKA qui est nécessaire pour faire valoir vos droits dans ce pays.

Sixièmement, vous invoquez le fait que vous n'auriez de la famille en Grèce, mais bien en Belgique (voir NEP, p.11). Toutefois, l'on ne peut conclure que la protection qui vous a été octroyée par la Grèce est ineffective à cause que vous n'auriez pas de la famille dans ce pays. Et aucune loi ou réglementation n'oblige le CGRA de vous accorder la protection internationale au seul motif que vous avez de la famille en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2025, reçue le jour même, elle expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2025, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours. Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas tenu, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observations – déposée par le Commissaire général.

3.6. Après l'examen du dossier de la procédure et indépendamment de la question de la légalité et, partant de l'opposabilité au requérant, d'une audition menée en anglais par un agent de l'EUAA, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.7. Le Conseil observe que le requérant a pu compter sur le soutien de sa famille lors de son séjour antérieur en Grèce mais que l'instruction de la présente demande est insuffisante pour déterminer s'il pourrait encore actuellement en bénéficier en cas de retour dans ce pays. De même, il constate également l'insuffisance de l'instruction en ce qui concerne les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés lors de ce séjour en Grèce. Les notes complémentaires des parties ne contiennent aucun élément susceptible de pallier les lacunes précitées. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à une nouvelle instruction, relative à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce, en tenant compte des précédents constats.

3.8. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE